

07 septembre 2020

Les mécanismes de transmission de l'entreprise

L'entrepreneur n'est pas nécessairement familiarisé avec les différentes solutions qui s'offrent à lui en termes de transmission : à titre onéreux ou à titre gratuit.

De plus, il ne suffit pas de s'interroger sur la solution à retenir entre ces deux options.

Il existe des mécanismes tels que le démembrement, le pacte Dutreil ou la holding, permettant de répondre à des objectifs que peuvent avoir vos clients et ainsi optimiser la transmission dans son ensemble.

❖ Les avantages du démembrement

Pour rappeler brièvement la notion de démembrement, c'est une opération juridique aux termes de laquelle on sépare la pleine-propriété entre l'usufruit (le droit d'utiliser le titre et d'en percevoir les revenus) et la nue-propriété (le droit d'en disposer).

Lorsque l'usufruit s'éteint, le nu-propiétaire bénéficie de la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété et dispose ainsi de la pleine propriété du titre.

Pour une donation démembrée de parts sociales ou actions, les enfants reçoivent la nue-propriété des titres de la société, l'usufruit est alors conservé par le donateur (chef d'entreprise).

En tant qu'usufruitier, ce dernier participe aux décisions concernant l'affectation des bénéfices et peut participer aux décisions collectives (loi de simplification du droit des sociétés entrée en vigueur au 21/07/2019).

S'il existe plusieurs enfants, il faudra privilégier une donation-partage devant notaire, afin de figer la valeur au jour de l'acte et non pas devoir réévaluer les titres transmis au décès du donateur.

Il existe également un mécanisme pour la donation, dans le cas où il y a un seul enfant repreneur et que les autres enfants doivent être désintéressés de l'entreprise (« donation-partage avec soulte »).

❖ L'assouplissement du pacte Dutreil

Le régime du pacte Dutreil a connu plusieurs modifications depuis sa mise en œuvre, à l'avantage de l'entrepreneur.

Il permet de bénéficier d'une exonération de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de la valeur des titres transmis, en cas de donation ou succession, sous réserve de respecter trois conditions.

Ce pacte Dutreil peut s'appliquer dans le cadre du démembrement que nous avons vu dans le point précédent, mais aussi en cas de transmission de la pleine-propriété des titres.

Pour rappel, l'entrepreneur doit s'engager à conserver les titres (ceux concernés par le pacte Dutreil) pendant deux ans pour l'engagement collectif, et quatre ans pour l'engagement individuel.

Depuis la loi de finances pour 2019, il n'est plus obligatoire que l'engagement collectif soit collectif (!) un seul associé peut être signataire de ce pacte. Sur ce dernier point, l'associé unique devra respecter à lui seul toutes les conditions.

Même si les textes prévoient qu'il peut être « réputé acquis » ou « post-mortem », la rédaction d'un pacte est à préconiser.

La bonne conduite de ce pacte et la non-remise en cause par l'administration fiscale, réside essentiellement dans le respect des engagements et des conditions d'application.



07 septembre 2020

De manière générale, les obligations pour les signataires s'assouplissent de manière à faciliter la mise en œuvre.

❖ **Création d'une holding**

Dans le cadre d'une optimisation de la détention de titres de sociétés, il est possible de créer une holding via l'apport et/ou la cession de ces titres. En ce sens, il y a plusieurs possibilités offertes à l'entrepreneur.

Pour reprendre la notion de pacte Dutreil, il est possible d'apporter les titres, objet du pacte, à une holding sans que cela n'entraîne la rupture du pacte. L'exigence du respect des règles est d'autant plus importante que le schéma se complexifie quelque peu.

Dans l'optique d'organiser la transmission aux enfants, et de préparer par exemple leurs études, il est tout à fait possible de procéder à une donation de titres aux enfants, avant la cession à la holding.

La seule réserve est que le donateur ne doit pas se réapproprier le produit de la cession, le cas échéant la donation serait considérée comme « déguisée ».

Dans le cadre d'une cession, l'entrepreneur peut choisir pour la fiscalité la plus favorable sur la plus-value réalisée : prélèvement forfaitaire unique de 30% (PFU) ou opter pour le barème progressif après un abattement pour durée de détention.

CONSEIL FINANCIERE CONSEIL :

Globalement, il existe suffisamment d'outils juridiques et fiscaux pour répondre à toutes les questions que peuvent se poser nos clients.

Pour faciliter les démarches, il est indispensable d'avoir une réflexion antérieure à la réalisation des opérations, minimum 5 ans.

Il ne faudra pas omettre la situation post transmission et préparer par exemple : la reprise d'une nouvelle activité, l'accompagnement du repreneur ou un départ à la retraite.

Pour mesurer les implications juridiques, fiscales et patrimoniales, le chef d'entreprise devra être accompagné de l'ensemble de ses conseils, pour assurer un suivi des options retenues, l'interprofessionnalité sera source de sécurité.